

VD_OMNI FI.2007.0160 vom 29. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0160

FR: VD_OMNI FI.2007.0160 du 29 octobre 2008

IT: VD_OMNI FI.2007.0160 del 29 ottobre 2008

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Municipalité de Chavannes-Renens, Municipalité de St-Imier, Steuerverwaltung des Kantons Bern Sekretariat Abt. Recht | Détermination du domicile fiscal de la contribuable célibataire (de 29 ans), dépendante, qui occupe un logement de 3,5 pièces dans le canton de Vaud, mais retourne régulièrement en fin de semaine et prend ses vacances chez ses parents dans le canton de Berne. Rappel de la jurisprudence sur le domicile fiscal. Présomption du domicile au lieu de travail (VD). La recourante ne peut se prévaloir de liens suffisamment forts avec le canton de Berne (pas de logement personnel, pas de participation à la vie associative de la commune) pour renverser la présomption en faveur du lieu de travail; le soutien financier de la commune bernoise durant les études de la recourante n'est ici pas relevant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 200 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après: LI), le présent recours est recevable. Il a trait au domicile fiscal de la contribuable à partir du 1^{er} janvier 2007.

E. 2

Le principe de l'interdiction de la double imposition (art. 127 al. 3, 1^{ère} phrase Cst. et art. 46 al. 2 aCst.) s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle). En outre, le Tribunal fédéral a déduit des art. 127 al. 3, 1^{ère} phrase Cst. et 46 al. 2 aCst., le principe selon lequel un canton ne peut pas imposer plus lourdement un contribuable du fait qu'il est assujéti aux impôts dans un autre canton (arrêt du 17 octobre 2005, 2P.100/2005 consid. 2.1; ATF 130 I 205 consid. 4.1 p. 210 et les références citées).

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. Par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (cf. art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujéti à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujéti a le centre de ses intérêts personnels se

détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149), reconnaissables par des tiers (ATF 126 I 289 consid. 2b p. 294) et non en fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Ces considérations demeurent valables sous l'empire de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) qui, à son art. 3 al. 2, contient une définition analogue du domicile de la personne physique, laquelle correspond également à celle de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11; cf. art. 3 al. 2 LIFD; arrêt du 17 octobre 2005, 2P.100/2005 consid. 4.1). Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, le domicile fiscal est le lieu où la personne assujettie à l'impôt a le centre de ses intérêts personnels. Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante, expose le Tribunal fédéral dans un arrêt du 17 octobre 2005 (2P.100/2005), se trouve en principe à leur lieu de travail, soit au lieu à partir duquel ils exercent quotidiennement leur activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à leurs besoins (arrêt 2P.100/2005 consid. 4.2; ATF 125 I 54 consid. 2b p. 56). Selon une jurisprudence constante, il est fait exception à cette règle pour les contribuables mariés, qui reviennent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille. Les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont alors tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables au lieu de résidence de la famille. Il n'en va différemment en principe que lorsque ces personnes exercent une fonction dirigeante dans une entreprise économiquement importante, ce qui suppose qu'elles assument une responsabilité particulière et qu'elles ont sous leurs ordres un nombreux personnel (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/aa p. 56/57 ; 121 I 14 consid. 4a p. 16 ; 111 Ia 41 consid. 3 p. 42 et la jurisprudence citée). Cette jurisprudence est également applicable aux personnes célibataires, dont la famille comprend les parents et les frères et soeurs. Toutefois, les critères auxquels le Tribunal fédéral se réfère pour faire prévaloir le lieu des relations familiales sur celui du travail sont appréciés de manière particulièrement stricte, notamment s'agissant du retour régulier, tant il est vrai que les rapports d'une personne célibataire avec ses parents seront généralement plus lâches que les liens entre époux. En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine. Ainsi la jurisprudence admet que de jeunes célibataires ayant quitté pour la première fois et

depuis peu de temps le foyer familial y conservent leur domicile fiscal, notamment lorsqu'ils y rentrent pendant la part la plus importante de leur temps libre et avec une grande régularité (cf. l'arrêt du 2 septembre 1997 dans la cause A. contre Commission cantonale de recours en matière d'impôt du canton de Zurich, reproduit in RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c p. 70 ; ATF 111 Ia 41 consid. 3 p. 43). Peu nombreuses seront dès lors les exceptions à la fixation du domicile fiscal au lieu de travail lorsque les personnes concernées, célibataires, n'ont pas ou plus de relations familiales à leur lieu de résidence en fin de semaine. Il convient par conséquent d'admettre avec retenue que les liens avec une telle résidence sont plus forts que ceux qui existent avec le lieu de travail. La jurisprudence admet également que l'activité lucrative dépendante déployée au lieu du travail où réside le célibataire pendant la semaine crée la présomption qu'il y a son domicile (FI 2005.0176 du 30 mars 2007). Cette présomption n'est renversée que si le célibataire rentre régulièrement, soit au moins une fois par semaine, au lieu de résidence de sa famille en raison de rapports particulièrement étroits avec celle-ci ainsi que d'autres relations personnelles et sociales. Ce n'est que si le célibataire peut se prévaloir de tels rapports avec sa famille et le lieu où elle réside et qu'il les établit, qu'il incombe alors au canton où il séjourne durant la semaine d'apporter la preuve de l'importance des relations économiques et, le cas échéant, personnelles au lieu de travail (sur le fardeau de la preuve cf. Archives 63 p. 836 consid. 3c p. 842 ; ATF 125 I 54 consid. 3a p. 58 ; l'arrêt du 2 septembre 1997 dans la cause A. contre Commission cantonale du recours en matière d'impôt du canton de Zurich, reproduit à la RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c in fine p. 70). Cette appréciation restrictive prend justement en compte la situation réelle: les impôts directs ont pour justification et pour objectif de couvrir les dépenses générales engagées par la collectivité pour ceux qui en font partie. Or, des personnes célibataires sollicitent en général les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où elles exercent leur activité lucrative et séjournent la majeure partie de la semaine qu'à l'endroit où elles passent leur temps libre (ATF 125 I 54 consid. 2b/cc p. 57). Les contribuables mariés qui regagnent régulièrement en fin de semaine leur canton de domicile - où ils ont, le cas échéant, des attaches émotionnelles très fortes - y paient leurs impôts. Par opposition, l'imposition de la personne célibataire à son lieu de travail se justifie également (ATF du 25 janvier 2006 2P 171/2005 ; cf. ATF 123 I 289 consid. 2c p. 294 s.; arrêt du 9 février 2001, 2P.302/1999 consid. 2d/cc).

E. 4

a) Agée de 29 ans, la recourante est célibataire; elle exerce à plein-temps une activité dépendante de pharmacienne à Ecublens et loue un appartement de 3 pièces à Chavannes. En considérant que le domicile fiscal du recourant se trouve à 2.***** (soit au lieu à partir duquel elle exerce quotidiennement son activité lucrative), l'ACI a appliqué le principe posé par le Tribunal fédéral, en faveur du domicile au lieu de travail. Elle a toutefois réservé le cas où la situation de fait actuelle se modifierait d'ici au 31 décembre 2007, ce qui n'a pas été le cas. Il faut donc examiner si les attaches de la recourante à 1.***** ont un poids prépondérant, autrement dit, si elle peut se prévaloir de liens suffisamment forts avec le canton de Berne pour renverser la présomption selon laquelle son domicile fiscal est au lieu de son travail. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence citée plus haut, le fardeau de la preuve appartient au contribuable. b) La recourante déclare rentrer fréquemment à 1.***** où elle a encore de nombreux amis, sa famille et ses attaches. Toutefois, elle reconnaît elle-même que, très occupée par son travail, elle ne fait partie d'aucune société locale et ne participe pas à la vie associative de la

commune de 1.*****. Elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et n'est titulaire d'aucun bail dans cette commune. Elle loue un appartement de 3 pièces pour 1865 fr. par mois à 2.*****, après avoir déjà occupé durant 6 ans un appartement à Renens. Son logement vaudois n'est donc pas un simple pied-à-terre et la recourante ne se trouve désormais plus dans la situation d'une jeune célibataire ayant quitté pour la première fois le foyer familial (cf. supra cons. 3, paragraphe 6). Elle est clairement indépendante de ses parents et ne peut, dans ces conditions, être considérée comme étant encore domiciliée chez eux. Dans la liste des membres de la société vaudoise de pharmacie, la recourante est par ailleurs inscrite comme étant domiciliée à 2.*****. Sur la base de ces éléments, il n'y a pas lieu de renverser la présomption du domicile au lieu du travail (FI 2005.0176 du 30 mars 2007). c) La recourante fait valoir par ailleurs le soutien financier dont elle a bénéficié durant ses études pour justifier une imposition dans le canton de Berne. Cet argument ne peut pas être retenu, pour fixer le domicile fiscal, selon les critères établis par la loi et la jurisprudence. Au demeurant, comme rappelé plus haut, les impôts directs ont pour justification et pour objectif de couvrir les dépenses générales engagées par la collectivité pour ceux qui en font partie; or, des personnes célibataires sollicitent en général les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où elles exercent leur activité lucrative et séjournent la majeure partie de la semaine (cf. supra : ATF 125 I 54 consid. 2b/cc p. 57). A cet égard, l'imposition de la personne célibataire à son lieu de travail se justifie également. d) Comme cela a été rappelé, selon le Tribunal fédéral, il faut admettre avec retenue que les liens d'un contribuable célibataire avec le lieu de résidence de sa famille sont plus forts que ceux qui existent avec le lieu de travail (soit le lieu à partir duquel la personne exerce quotidiennement son activité lucrative). Cette considération conduira la Cour de céans à confirmer en l'espèce que le domicile fiscal de la recourante est à 2.*****, comme l'a retenu l'autorité intimée.

E. 5

L'ensemble des considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, au frais de son auteur, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.